

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE,
DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

2011.12.15_05.RID

AR R E T E
reconnaisant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs des Hautes-Alpes

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ;

VU les articles D. 361-1 à R. 361-46 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité National de gestion des risques en Agriculture au cours de sa séance du 15 décembre 2011,

AR R E T E

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus à la sécheresse 2011 :

Zone sinistrée : Département.

Biens sinistrés : Pertes de récoltes sur prairies et parcours.

ARTICLE 2 : Le déficit fourrager moyen en unités fourragères (UF) par équivalent vache laitière (EVL) est fixé à 905 UF/EVL.

ARTICLE 3 : L'arrêté de reconnaissance du caractère de calamité agricole du 25 août 2011 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires au Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **20 DEC. 2011**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE,
DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

Pour le ministre et par délégation
Directeur général des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires

Eric ALLAIN